



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la police fedpol
Etat-major
Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS

Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Stiliano Ordolli
Chef du MROS

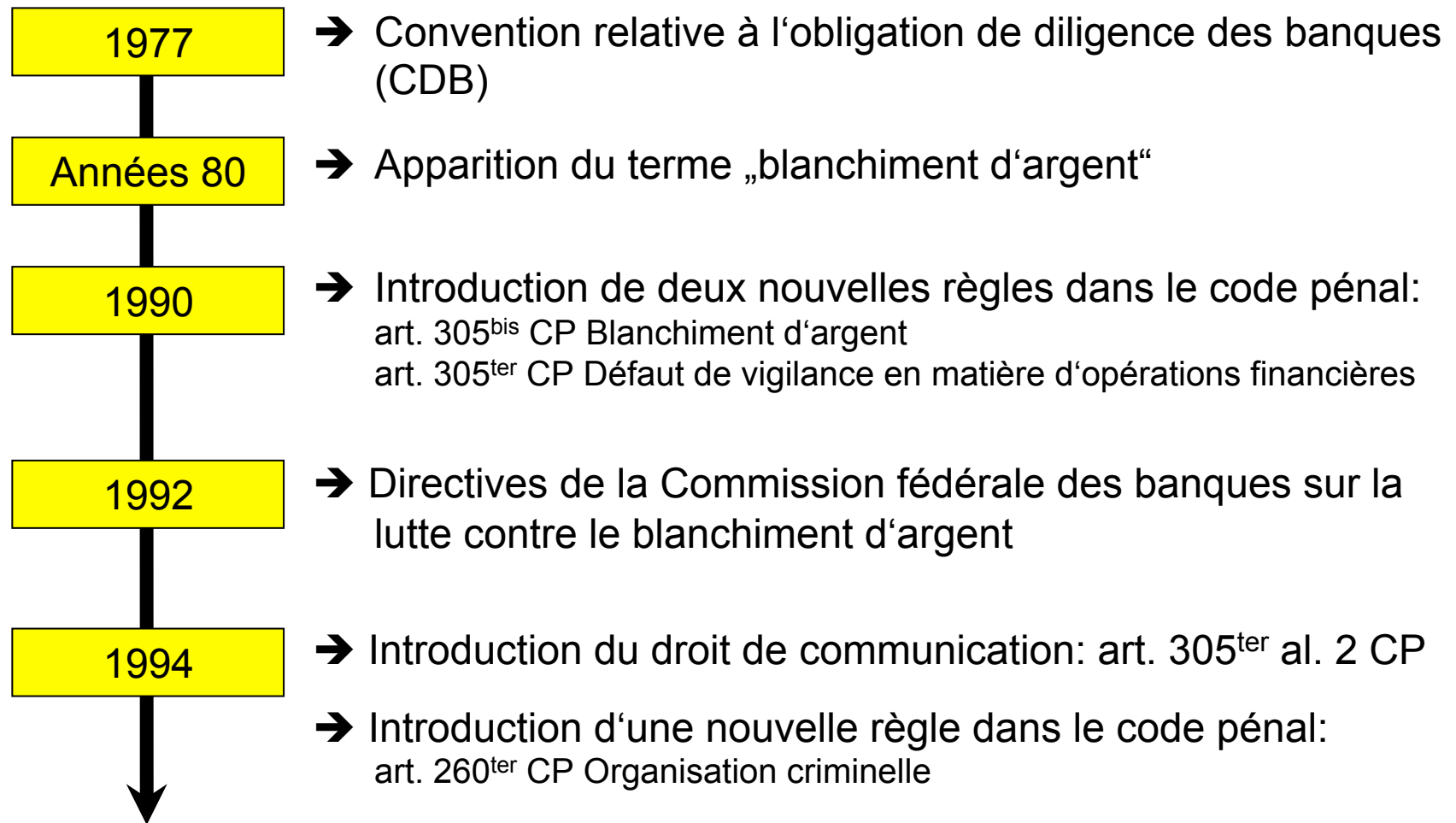


Introduction

- I. Présentation du MROS
- II. Evaluation nationale des risques
- III. Mise en œuvre des recommandations du GAFI
- IV. Exemples de cas

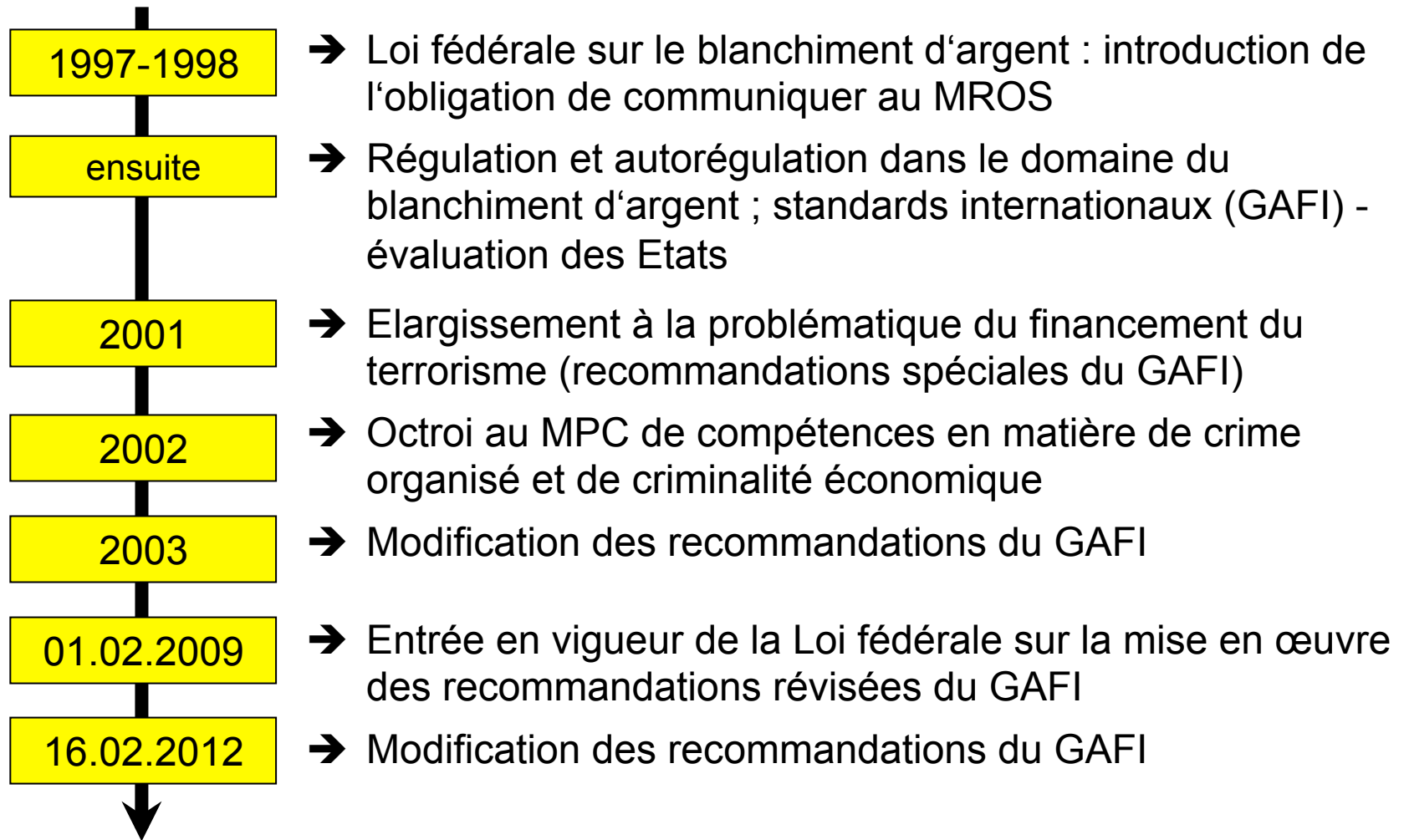


Lutte contre le blanchiment d'argent en Suisse: chronologie (1)



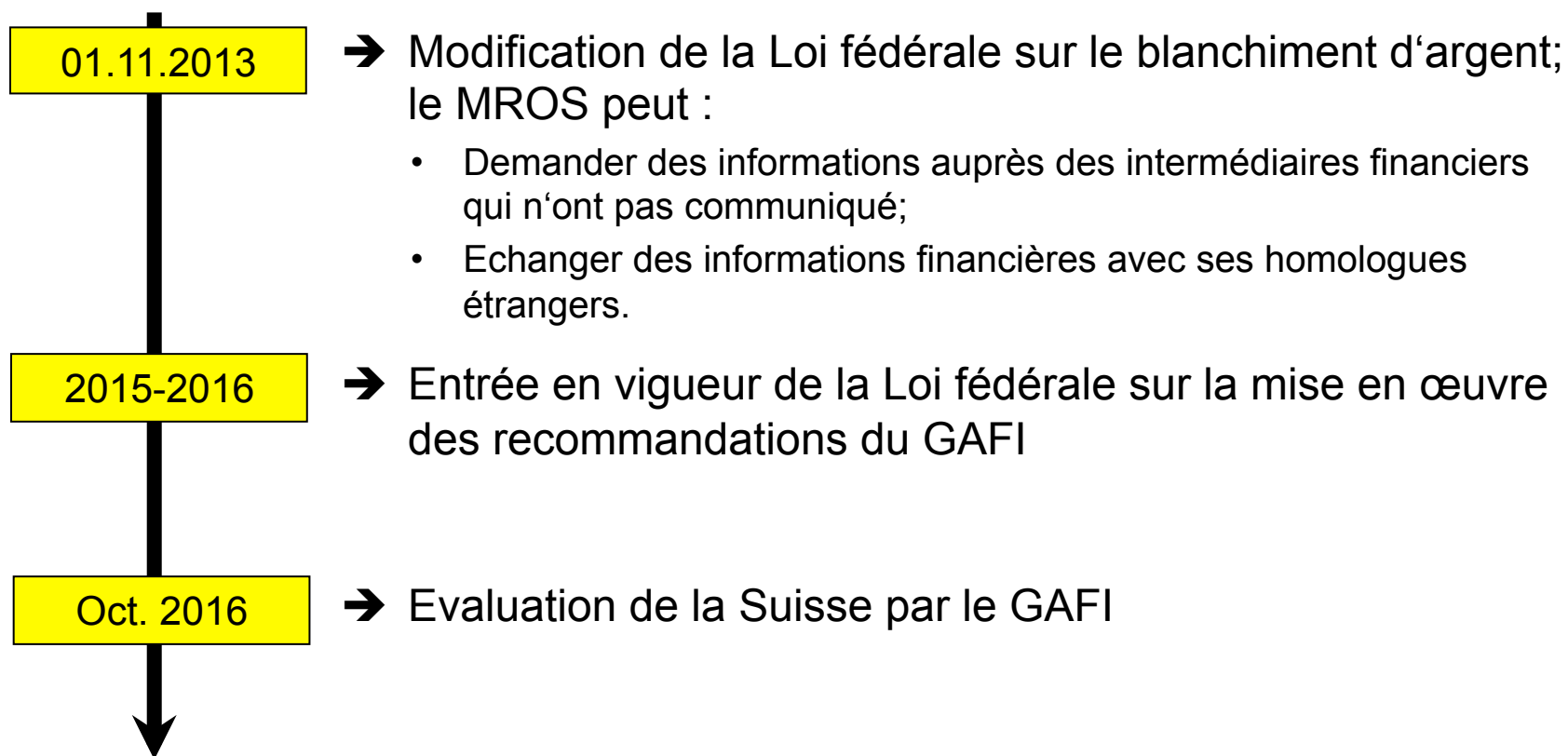


Lutte contre le blanchiment d'argent en Suisse: chronologie (2)





Lutte contre le blanchiment d'argent en Suisse: chronologie (3)





I. Présentation du MROS



Missions du Bureau de communication

- i. Assister les autorités de poursuite pénale
- ii. Agir en tant que cellule nationale de renseignements financiers
- iii. Sensibiliser les intermédiaires financiers
- iv. Informer le public

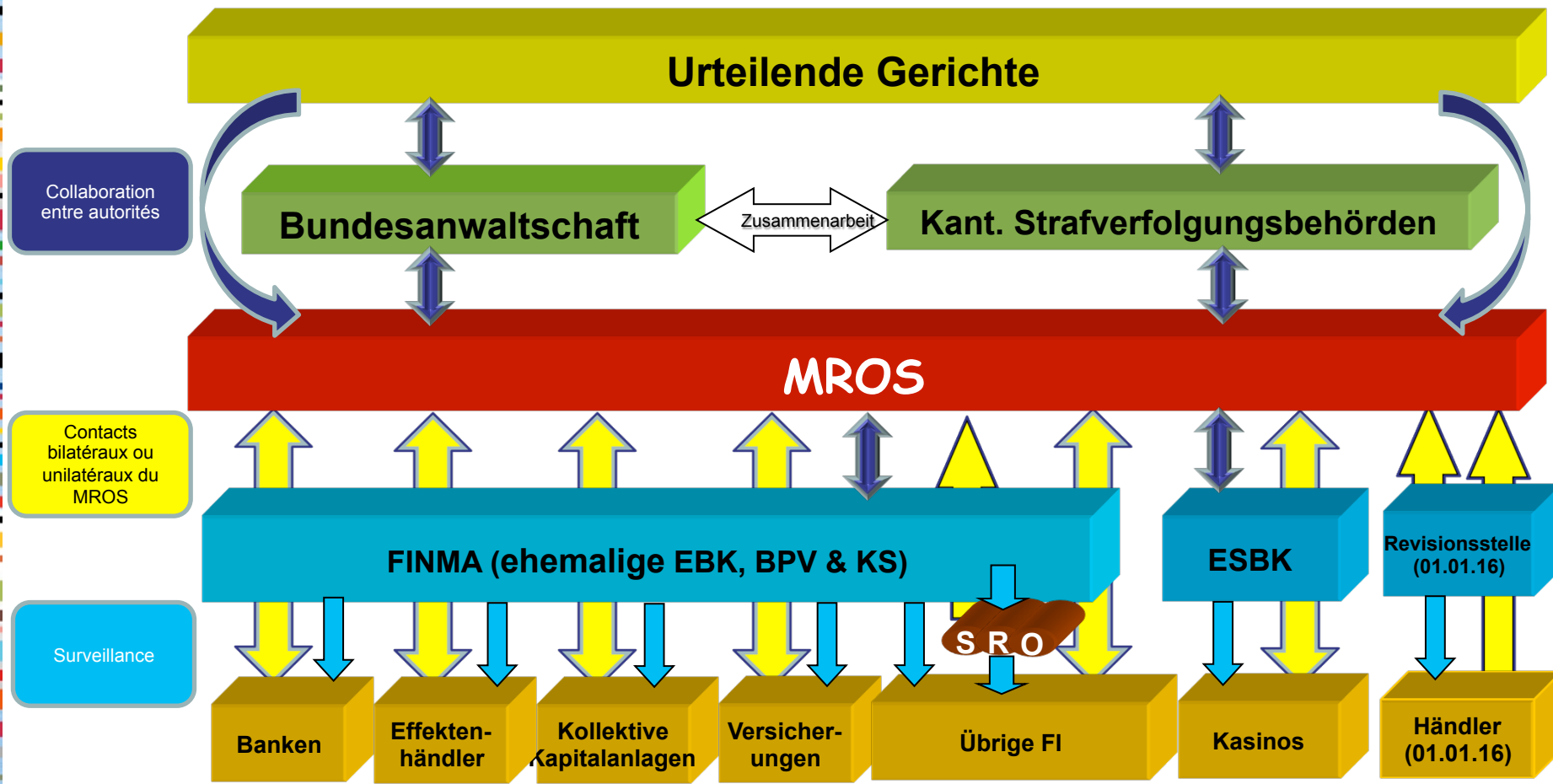


Organisation et fonction du MROS

- i. Autorité administrative avec des tâches particulières selon la LBA
- ii. Cellule nationale de renseignements financiers – CRF (Financial Intelligence Unit – FIU)
- iii. Division avec un effectif de 18 personnes
- iv. Interface entre les intermédiaires financiers et les autorités de poursuite pénale

N'est pas une autorité de surveillance

N'est pas une autorité de poursuite pénale (ni de police ni de justice)



Geldwäschereidispositiv



Compétences du MROS

→ *Compétences classiques*

- i. Réception des déclarations d'opérations suspectes
- ii. Analyse des déclarations d'opérations suspectes
- iii. Diffusion des renseignements qui découlent de cette analyse aux organismes de répression de la criminalité et aux CRFs étrangères

→ *Compétences particulières*

- i. Membre de la délégation suisse auprès du GAFI
- ii. Membre du Groupe Egmont

Place financière

Autorités de poursuite pénale

MROS

Ministère public de la Confédération

ou

Ministères publics cantonaux

Communication de soupçons des intermédiaires financiers

Transmission de la communication de soupçons + rapport d'analyse du MROS aux autorités de poursuite pénale

Classement au MROS

fedpol
(accès aux banques de données)

Autres sources
(par ex. Internet)

Assistance administrative
en Suisse

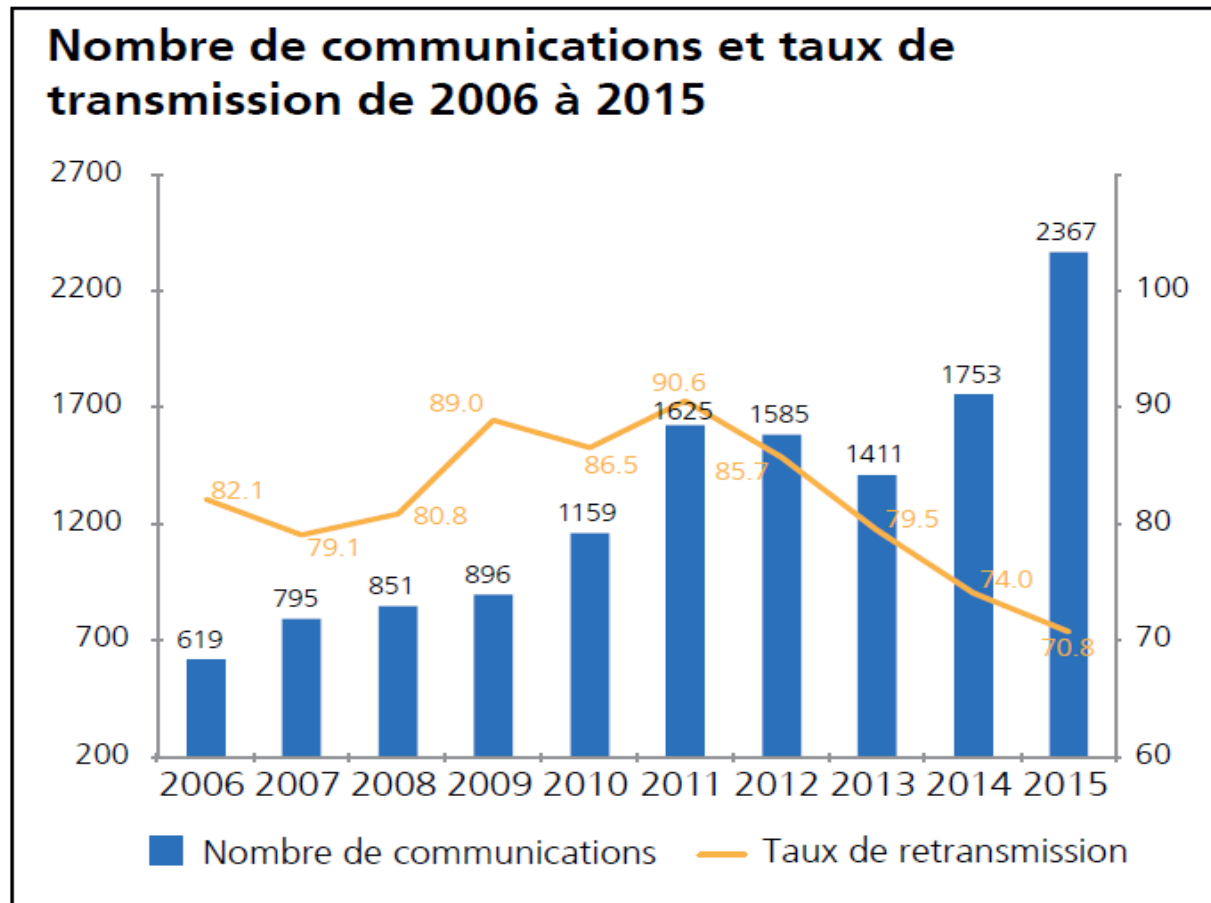
Assistance administrative int.
(CRF / Groupe Egmont)

Informations supplémentaires
auprès des IF



Activité du MROS

Nombre de communications et taux de retransmission





II. Evaluation nationale des risques



Evaluation nationale des risques

Recommandations du GAFI

R. 1

« Les pays devraient identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés et devraient prendre des mesures, parmi lesquelles la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques, et mobiliser des ressources, afin de s'assurer que les risques sont efficacement atténués »

[...]



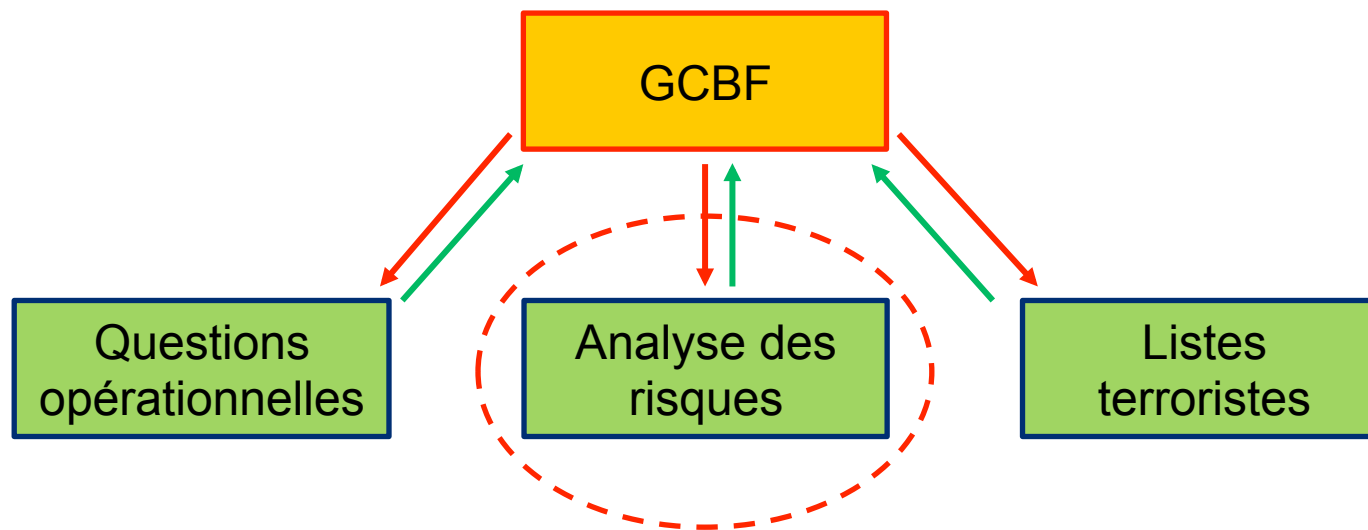
«... désignation d'une autorité ...»

Conseil fédéral : décision du 29 novembre 2013

Création du groupe de coordination sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GCBF). Structure permanente, dont le mandat est la coordination des questions de politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.



«... coordonner les actions...»





Méthodologie

- Combinaison entre l'approche quantitative et qualitative
- Analyse des secteurs :
 - Directement soumis à la loi sur le blanchiment d'argent
 - Non soumis à la loi sur le blanchiment d'argent
 - Importance économique
 - Attention suscitée au cours des dernières années



Calcul des risques (quantitatif)

- Risques liés aux pays impliqués
- Risques liés aux montants impliqués
- Risques liés à la complexité :
 - Risque I : nombre d'acteurs impliqués
 - Risque II : implication de sociétés de domicile
- Risque lié aux personnes politiquement exposées impliquées



Analyse des secteurs

Commerce d'œuvres d'art (secteur non soumis à la LBA)

Vulnérabilités :

- Discrétion, opacité et anonymat (difficilement contrôlable)
- Identification des objets pas toujours aisée
- Valeur des objets subjective
- Montants élevés
- Fraude fiscale
- Utilisation de cash



Evaluation du risque (tableau général)

Menaces ↑

	Banques universelles		
		<i>Private Banking</i> Gérants de fortune Fiduciaires Avocats / notaires <i>Money-transmitters</i>	
Assurances	Banques de détail Trafic de paiements par cartes	Négociants en valeurs mobilières Négociants en métaux précieux <i>Network-money</i>	
	Casinos Services de crédit	Opérations de change Monnaies virtuelles	

→ Vulnérabilités



III. Mise en œuvre des recommandations du GAFI

Critiques du système par le GAFI	Rapport de suivi 2009	Mise en œuvre	Non appliqués
Faiblesse du nombre de DOS	<i>Suisse</i> : système de communication vise la qualité et pas la quantité	Partiellement (augmentation du nombre depuis 2009)	
Association blocage des fonds et DOS	<i>Suisse</i> : préférence pour un système qui permet de bloquer les fonds objet du soupçon	L-GAFI 2014 (dissociation entre communication et blocage automatique des fonds)	
Co-existence droit et devoir de communiquer	<i>Suisse</i> : la possibilité pour les IF de communiquer sur droit ou obligation est positive		AP-LGAFI 2013 - refusé en procédure de consultation
Sanctions pour violation de l'obligation de communiquer pas dissuasives	<i>Suisse</i> : l'effectivité du système ne doit pas être réduite aux sanctions pénales (<i>ultima ratio</i>)	Augmentation CHF 200'000 à CHF 500'000 en 2009 GAFI : 2009 – pas suffisamment dissuasives	
Absence de pouvoir du MROS de requérir des informations complémentaires tant auprès de l'entité déclarante qu'auprès des autres entités assujetties		Modification LBA du 1 ^{er} novembre 2013 (art. 11a al. 1 et al. 2)	
Insuffisance de la protection de l'IF sur le plan civil et pénal pour violation des règles de confidentialité		L-GAFI 2009	
Limitation à cinq jours de l'interdiction légale de divulguer au client l'envoi d'une communication au MROS		L-GAFI 2014 (art. 10a al. 1)	
Non-soumission à la LBA d'activités non financières (commerce d'œuvres d'art, immobilier etc.)		L-GAFI 2014 (soumission des négociants)	

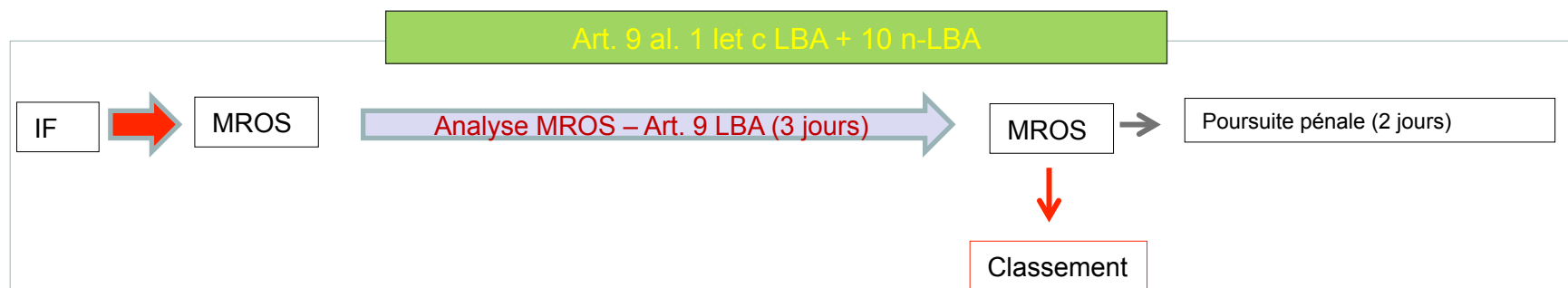
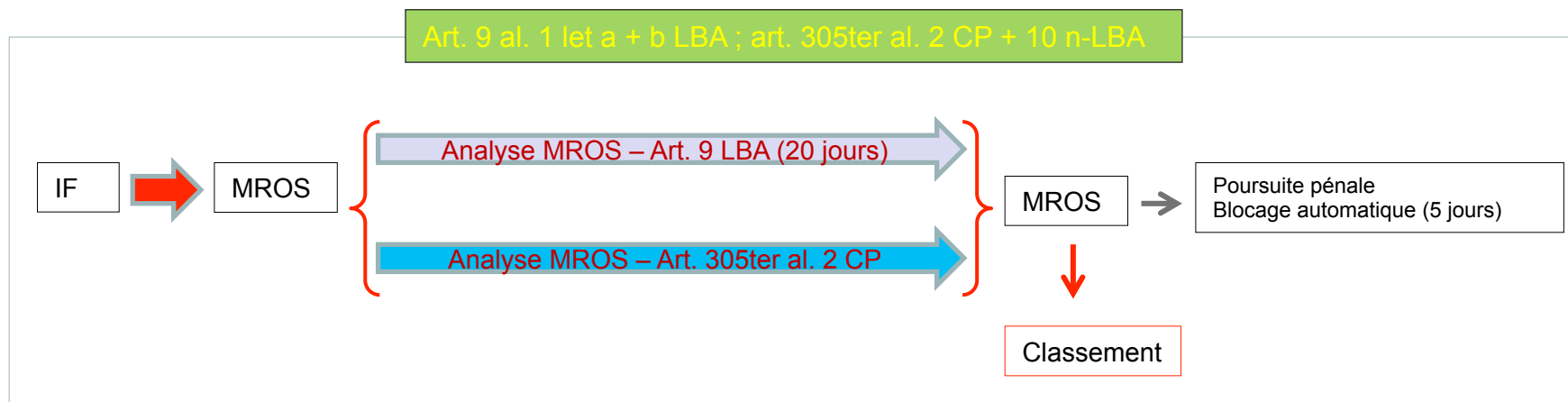


Loi du 12 décembre 2014 (Loi-GAFI)

- Séparation entre les communications de soupçon et le blocage des valeurs patrimoniales
- Cas particulier du nouvel art. 9 al. 1 let. c n-LBA
- Nouveau mécanisme de blocage des valeurs patrimoniales
- Interdiction d'informer le client
- Nouvelles infractions préalables (fiscales)
- Obligation de communiquer des négociants



Systeme de communication au MROS (intermediaires financiers)

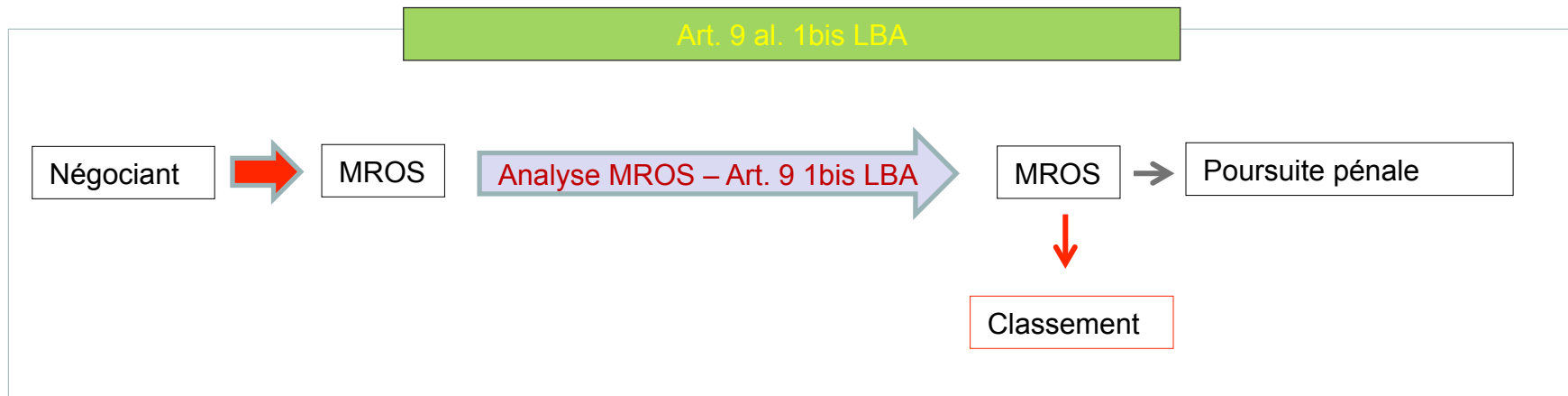




Systeme de communication au MROS (commerçants)

Le négociant informe immédiatement le bureau de communication s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les espèces utilisées lors d'une opération de négoce :

- ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260ter, ch. 1, ou 305bis CP ;
- proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, ch. 1bis, CP ; ou
- sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle.



- *Pas de communications pour financement du terrorisme*
- *Pas de blocage des avoirs*
- *Interdiction d'informer le client ou des tiers*
- *Pas de réponse de la part du MROS au négociant*



**Communication de soupçon en lien avec une
opération en espèces selon l'art. 9 al. 1^{bis} de la loi
sur le blanchiment d'argent (LBA)**

(uniquement applicable aux négociants)

à envoyer par FAX - ou, à défaut - par courrier A, à :

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Office fédéral de la police

Nussbaumstrasse 29

3003 Berne

Fax 058-463 39 39

Téléphone 058-463 40 40

(Vous pouvez utiliser la touche de tabulation pour déplacer le curseur d'un champ à l'autre.)

Expéditeur (informations concernant le négociant)

Société	:	
Rue	:	
N° postal / Domicile	:	
Interlocuteur	:	
Téléphone	:	
Fax	:	
Date de la communication	:	
Nombre de pages (annexes comprises)	:	

Informations concernant le cocontractant

Pour personnes physiques

Nom et prénom	:	
Adresse du domicile	:	
Date de naissance	:	
Nationalité	:	
Lieu d'origine (si connu)	:	
Téléphone (si connu)	:	
Fax (si connu)	:	
Profession (si connu)	:	

Pour personnes morales

Société	:	
Adresse du siège	:	
Téléphone (si connu)	:	
Fax (si connu)	:	
Domaine d'activité (si connu)	:	

Page 1



Infractions fiscales préalables

En vigueur

- Contrebande organisée art. 14 al. 4 DPA
- Carrousel TVA : escroquerie (art. 146 CP) selon arrêts du TPF

Dès le 1er janvier 2016 : modification L-GAFI

Art. 14 al. 4 DPA :

« Celui qui, par métier ou avec le concours de tiers, se sera procuré ou aura procuré à un tiers un avantage illicite particulièrement important ou aura porté atteinte de façon particulièrement importante aux intérêts pécuniaires ou à d'autres droits des pouvoirs publics en commettant une infraction au sens des al. 1 ou 2 dans les domaines des contributions ou des douanes, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. [...] »

Art. 305bis, al. 1bis CP :

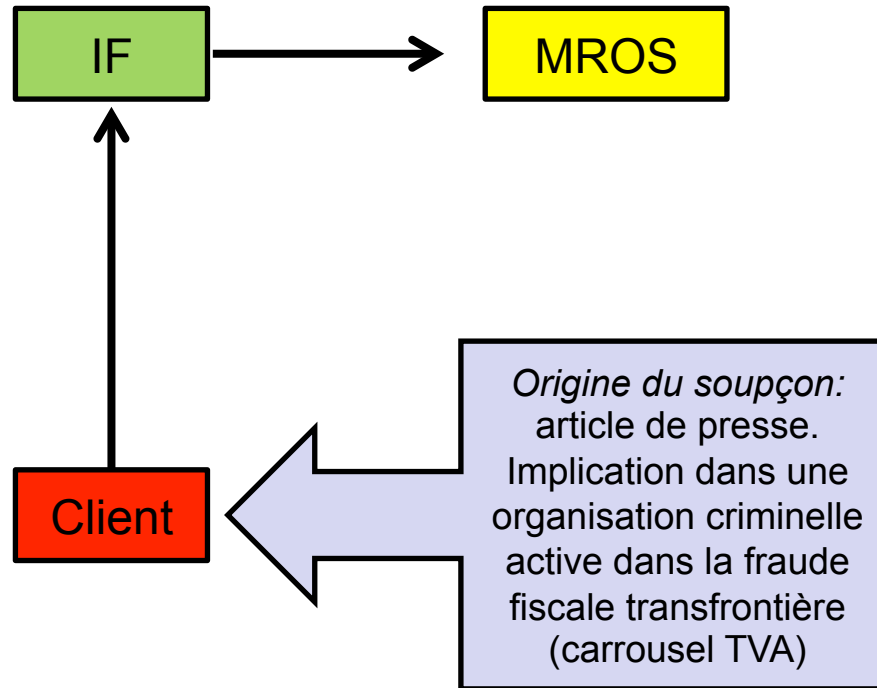
« Sont considérées comme un délit fiscal qualifié, les infractions mentionnées à l'art. 186 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et à l'art. 59, al. 1, 1^{er} paragraphe, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, lorsque les impôts soustraits par période fiscale se montent à plus de 300 000 francs. »



IV. Exemples de cas

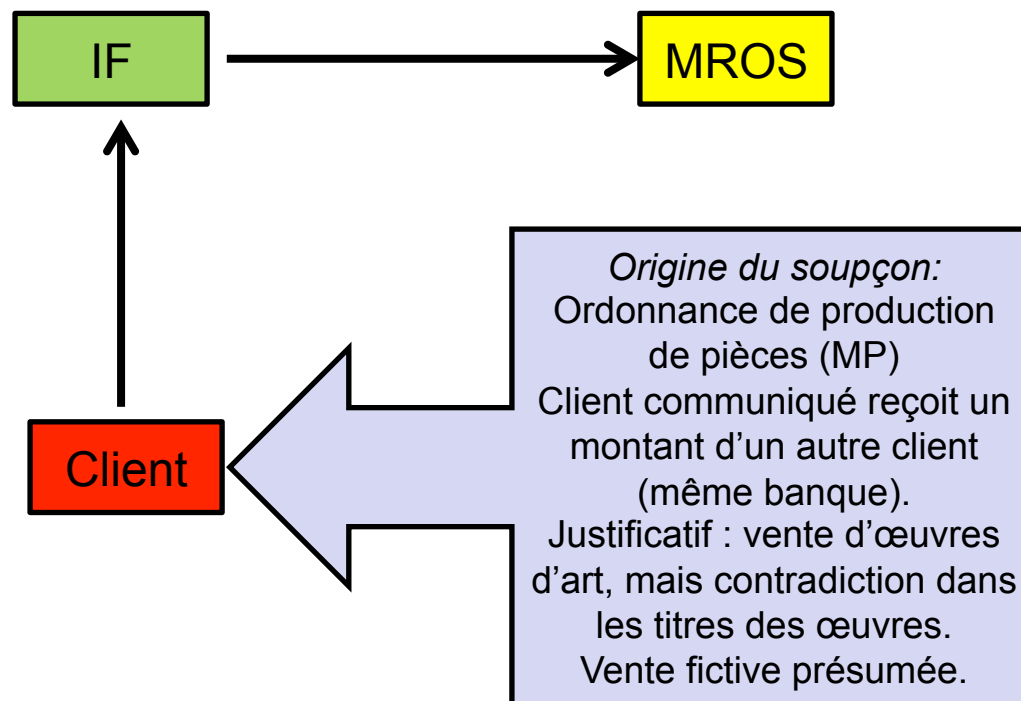


Cas 1



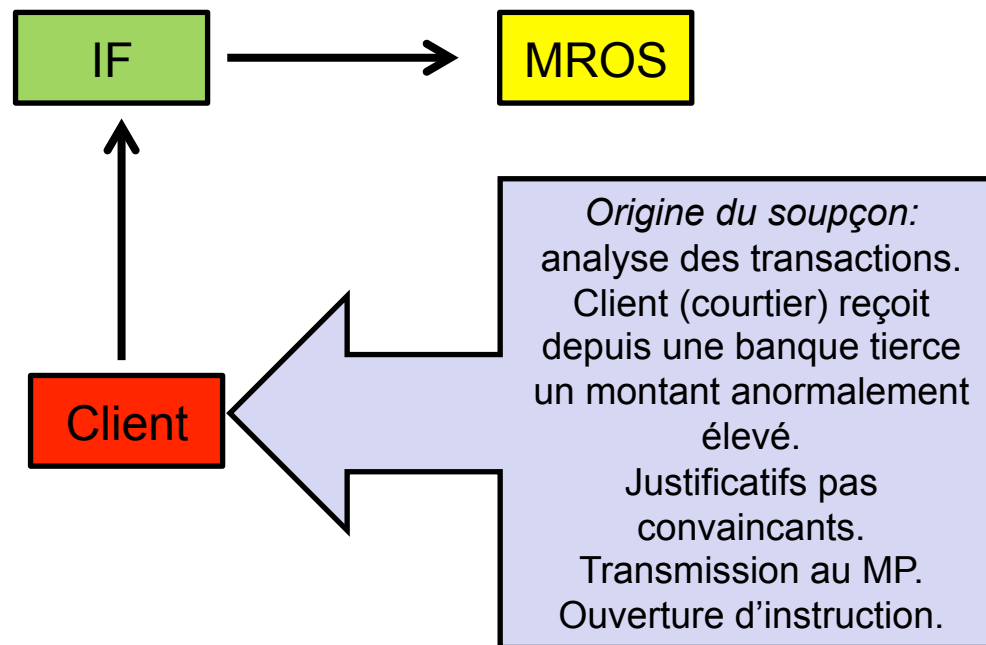


Cas 2



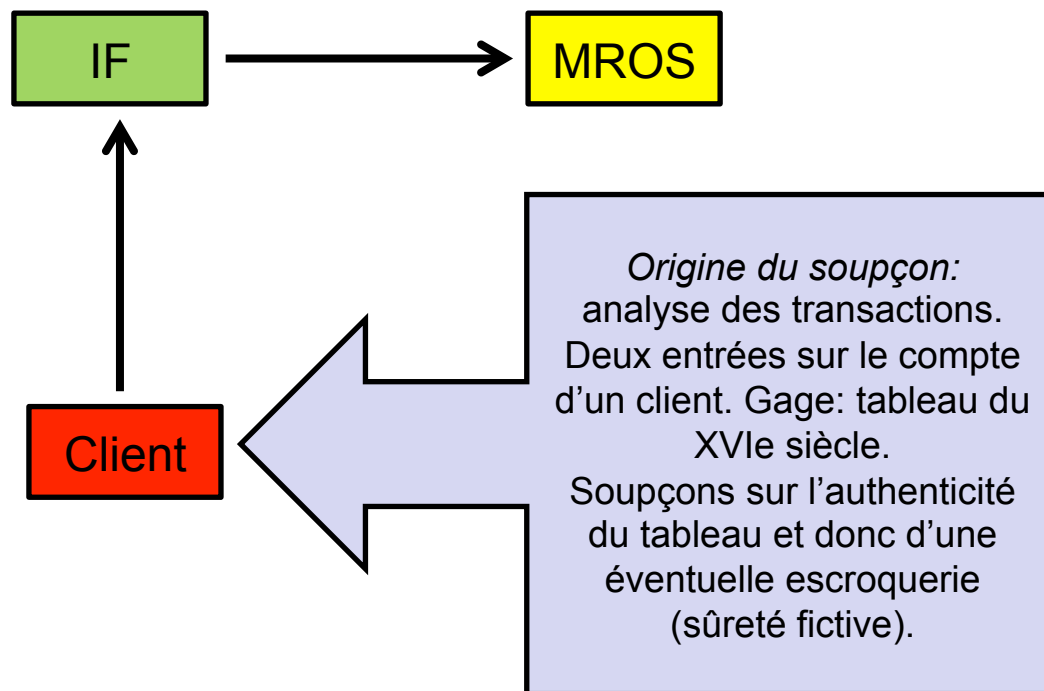


Cas 3



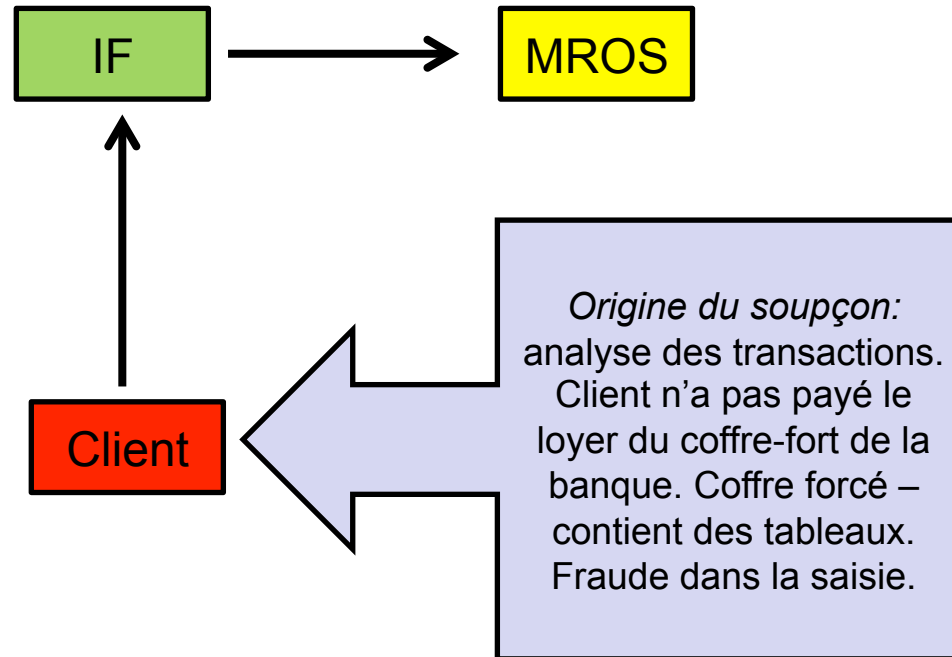


Cas 4





Cas 5





Merci pour votre attention